

CSO

Arrêt

N°865

Du 09/07/19

ARRET

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

Monsieur N'DRIN

ADDI

Monsieur N'DRIN YAPI

ABEL GATIEN

C/

Monsieur ADJA JEAN

JONAS

Madame KOKOLA

N'TAHO

Madame KOKOLA

OVO YVONNE ET 5

AUTRES

(Me N'TAKPE ET

ASSOCIES)



Monsieur : N'DRIN ADDI, né en 1954 à Gbessé/Agboville, fils d'Adja N'Drin et de Midi Doffouchi, planteur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Gbessé ;

Monsieur N'DRIN YAPI ABEL GATIEN né le 13/09/1985 à Gbessé, fils de N'Drin Addi et de Awoh Meche Marie, planteur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Gbessé ;

Comparant et concluant en personne;

APPELANTS

D' UNE PART

24000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 09 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame YAVO **Chéné épse KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

ET :

Monsieur : ADJA JEAN JONAS, Planteur, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Gbessé ;

Madame : KOKOLA N'TAHO, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Gbessé ;

Madame : KOKOLA OVO YVONNE, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Gbessé ;

Madame : KOKOLA CHIDJO, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Gbessé ;

Madame : KOKOLA MARIE-JEANNE, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Gbessé ;

Madame : KOKOLA YABA JEANNE, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Gbessé ;

Madame : ADJA KOKOLA FORTUNE, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Gbessé ;

Madame : KOKOLA DETCHIO SOLANGE, ménagère, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Gbessé ;

INTIMES

Représenté et concluant par le cabinet d'avocats N'TAKPE & Associés

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Agboville, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°201 du 15 juin 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 07 janvier 2018 monsieur N'DRIN ADDI SEVERIN Et monsieur N'DRIN YAPI ABEL GATIEN ont déclaré interjeter appel jugement, sus-énoncé et ont par le même exploit assigné madame KOKOLA N'TAHO et 07 autres à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 30 mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°484 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 avril 2018;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le mardi 26 mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :
Déclarer N'DRIN Addi et N'DRIN Yapi Abel Gatien recevables en leur appel;
Les y dit mal fondés ;
Dire qu'il n'y a lieu à ordonner une enquête agricole ;
Pour le reste s'en tenir à nos précédentes conclusions en date du 17 juillet 2018 ;
Les condamner aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 09 janvier 2018 de Maître KOUASSI Kouassi Kouassi Dominique Huissier de justice près la Cour d'Appel Abidjan-Plateau, messieurs N'DRIN Addi et

monsieur N'DRIN Yapi Abel Gatien ont relevé appel du jugement civil n°201 rendu le 15 juin 2016 par la Section de Tribunal d'Agboville dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Messieurs KOKOLA N'gaho, ADJA Jean Jonas, KOKOLA Ovo Yvonne, KOKOLA Chidjo, KOKOLA Marie Jeanne, KOKOLA Yaba Jeanne, ADJA Kokola Fortune et KOKOLA Detchio Solange, recevables en leur action ;

Leur reconnaît des droits d'usage coutumier sur la parcelle litigieuse ;

Ordonne l'expulsion des défendeurs des lieux litigieux tant de leur personne, de leurs biens que tous occupants de leur chef ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens à la charge des défendeurs » ;

Il ressort des pièces du dossier que le 15 avril 2014, messieurs KOKOLA N'gaho, ADJA Jean Jonas, KOKOLA Ovo Yvonne, KOKOLA Chidjo, KOKOLA Marie Jeanne, KOKOLA Yaba Jeanne, ADJA Kokola Fortune et KOKOLA Detchio Solange ont saisi le tribunal civil d'Agboville pour faire constater leurs droits d'usage coutumier sur une parcelle litigieuse de 10 hectares et obtenir ordonner l'expulsion messieurs N'DRIN Addi et monsieur N'DRIN Yapi Abel Gatien de ladite parcelle ;

Au soutien de leur action, ils ont expliqué que ADJA Kokola, leur père, détenait des droits d'usage coutumier sur une parcelle de terre rurale de 10 hectares située dans le village de Gbessé depuis 1960 sur laquelle il avait réalisé une plantation de bananiers ;

Ils ont indiqué que suite à la chute du prix de la banane douce, il a son terrain qui est devenue une jachère avant de céder une portion qui fait limite avec celle du père des consorts N'DRIN, à un planteur allogène qui y a pratiqué des cultures vivriers avant d'en partir en 2002 ;

Ils ont souligné que c'est alors que monsieur N'DRIN Sévérin qui la croyait sans maître y a entrepris des travaux ;

Ils ont relevé qu'ils l'ont interpellé en vain dès l'entame des travaux en vue du règlement à l'amiable de l'affaire, et c'est pourquoi ils l'ont attiré en justice ;

En réaction, monsieur N'DRIN Adi Sévérin et son frère N'DRIN Yapi Abel Gatien, ont soutenu que leur père ADJA N'Drin ne fait nullement limite avec leurs adversaires ;

Ils ont fait savoir que la parcelle litigieuse se trouve plutôt dans la grande forêt du nom de « N'Goblé » et fait limite avec celle de monsieur DEDOH Brajo ;

Que ce dernier s'étant retiré de sa parcelle, celle-ci a été occupée par feu ADJA Kokola, le père des demandeurs qui lors de la mise en valeur de cette parcelle a empiété sur la parcelle de leur père ;

Les frères N'DRIN ont ajouté que ADJA Kokola a ensuite donné cette parcelle en location à des planteurs allogènes pour y cultiver du vivrier ;

Au total, ils ont soutenu que la parcelle est plutôt celle de leur famille et que ce sont les demandeurs qui en sont des occupants sans titre ni droit et qui méritent d'en être expulsés ;

Ils ont sollicité le rejet de l'action ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a fait y cependant droit l'estimant justifiée ;

Critiquant cette décision, les frères N'DRIN expliquent que c'est le nommé DEDOH Brajo qui faisait limite avec leur père puisque sa parcelle se situait entre la sienne et celle qu'il avait cédée au père des intimés, et que c'est avec le départ de DEDOH Brajo qu'en nettoyant la partie relevant de la parcelle de monsieur DEDOH Brajo sur laquelle il s'était installé que l'auteur des intimés a empiété sur celle de leur père ;

Ils relèvent que malgré les démarches qu'ils ont entreprise auprès de lui pour voir cesser les troubles qu'il leur causait, aucun accord n'est intervenu ;

Ils reprochent au premier juge d'avoir mal apprécié les faits, notamment le procès-verbal de l'enquête agricole qu'il lui-même ordonnée, parce que les deux parties ne se disputent pas la meme parcelle de forêt, puisqu'au milieu d'elles se trouvaient le terrain de DEDOH Brajo ;

Ils relèvent que c'est l'installation des intimés sur portion de feu DEDOH Brajo qui est la cause du différend qui les oppose ;

Ils sollicitent pour ces raisons l'infirmité du jugement attaqué et l'expulsion des intimés de la partie de leur parcelle sur laquelle ces derniers ont empiété ;

En réplique, monsieur ADJA Jean Jonas et autres, intimés, plaident la confirmation du jugement entrepris estimant que les moyens des appelants ne résistent à aucune analyse sérieuse ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur la confirmation du jugement en cause ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prévus par l'article les article 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

A/ Sur l'existence du droit d'usage coutumier des intimés

Considérant qu'il est constant que la parcelle litigieuse relève du domaine foncier coutumier ;

Considérant que selon l'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au registre foncier ou, en ce qui concerne les terres du domaine foncier coutumier par la possession d'un certificat foncier sur ladite parcelle ;

Considérant qu'en l'espèce les parties ne disposent pas de tels titres et se prévalent de droits fonciers coutumiers ;

Considérant que dans cette occurrence, les articles 3, 7 et 8 de ladite loi prévoient que des droit fonciers coutumier peuvent être reconnus à des personnes qui justifient qu'elles disposent sur une terre u domaine rural de droits coutumiers conformes à la tradition par le constat d'une occupation continue, paisible, et non contesté et exclusive ;

Considérant qu'en espèce, il résulte des conclusions du rapport de l'expertise foncière réalisée en première instance, notamment des témoignages concordants et non équivoques que l'espace disputé appartenait au père des intimés ;

Qu'ainsi, monsieur ISSIACA Kaboré a affirmé avoir travaillé pour le père des intimés sur cette parcelle en qualité de manoeuvre et qu'il lui avait cédé le bas-fond y attenant pour qu'il y cultive du riz et du maïs pour nourrir sa famille, et que c'est au décès de son employeur en novembre 1995, que monsieur N'DRIN Addi l'a déguerpi des lieux pour y faire de l'hévéa et des cacaoyers ;

Que de même, monsieur TANOH Oriadjé, ex-chef de village de Gbéssé qui soutenu lui aussi que cette parcelle est située sur le chemin de sa plantation et qu'elle appartenait au vieux ADJA Kokola René qui l'a cédée à un burkinabé et qu'en ce temps N'DRIN Addi ne résidait pas au village, et que c'est à son arrivée qu'il s'est infiltré dans les plantations pour y planter de l'hévéa ;

Considérant que la preuve est faite de l'existence continue et paisible des droits coutumiers de feu ADJA Kokola René sur la parcelle litigieuse d'une contenance de 05 hectares 71 ares 36 centiares ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter l'appel comme mal fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;
Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens en application de l'article 159 du code de
procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
En la forme

Déclare N'DRIN Adi Sévérin et N'DRIN Yapi Abel Gatien recevables en leur appel
relevé du jugement civil n°201 du 15 juin 2016 rendu par la Section de Tribunal
d'Agboville ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;
Les en déboute ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Les condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier;*



N° 0839769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE. AU PLATEAU
Le... 09 Juin 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°
N° 1553 Bord... 1553/493
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



[Handwritten signature]